

Compte rendu Conseil communautaire
21/11/2017
A Maureville - SIEMN

L'an deux mille dix-sept, le 21 novembre 2017, le Conseil Communautaire des Terres du Lauragais, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à Maureville, sous la présidence de M. Christian PORTET.

► **Membres titulaires présents:** ADROIT Sophie, ALBAGLIE-DAUBRESSE Sybille, BARJOU Bernard, BOUHMAZI Nawal, CALMEIN François, CANCIAN Jean-Louis, CASSAN Jean-Clément, CROUX Christian, DALEC Gilbert, DATCHARRY Didier, De LAPLAGNOLE Axel, DOUMERC Jacques, DUFOUR Roger, DURY Nicole, DUTECH Michel, ESCRICH-FONS Esther, FABRE-DURAND Evelyne, FEDOU Nicolas, FERLICOT Laurent, FIGNES Jean-Claude, GAROFALO Marie-Claire, GLEYESES Lison, GRAFEUILLE-ROUDET Valérie, GRANOUILLAC Gérard, GRANVILLAIN Patrick, GUERRA Olivier, HEBRARD Gilbert, HOULIE Jean-Pierre, KLEIN Laurence, LANDET Jean-Claude, MARTY Pierre, MASSICOT Robert, MATHE Jude, MENGAUD Marc, MILLES Rémi, MONTEIL Jean-Paul, MOUYSSET Maryse, PAGES Jean-François, PASSOT Anne-Marie, PERA Annie, PIQUEMAL-DOUMENG Marie-Claude, PORTET Christian, POUILLES Emmanuel, POUNT-BISET Pierre, ROS-NONO Francette, ROUQUAYROL Alain, RUFFAT Daniel, SAFFON Jean-Claude, STEIMER John, TOUJA Michel, TOUZELET Michèle, VALETTE Bernard, ZANATTA Rémy.

► **Membres suppléants présents ayant voix délibérante :** MARTORELL Didier, SERRES Marie-Line, VISENTIN Franck, ZILLI Jacques.

► **Pouvoirs :**

Madame CALASTRENG Jacqueline donne procuration à Monsieur FEDOU Nicolas
Monsieur LAFON Claude donne procuration à Madame ROS-NONO Francette
Monsieur MILHES Marius donne procuration à Monsieur SAFFON Jean-Claude
Madame ORIOL Andrée donne procuration à Madame MOUYSSET Maryse
Madame PIC-NARDESE Lina donne procuration à Monsieur DOUMERC Jacques
Monsieur TISSANDIER Thierry donne procuration à Monsieur PAGES Jean-François
Monsieur VIENNE Daniel donne procuration à Madame GLEYESES Lison

► **Membres titulaires absents ou excusés :** BRAS Aimé, BRESSOLES Gisèle, CANAL Blandine, CAZENEUVE Serge, DABAN Evelyne, DARNAUD Guy, De PERIGNON Patrick, DOU Alain, FAVROT Bernard, IZARD Pierre, LAFON Claude, LAUTRE-CAHUZAC Rachel, LELEU Laurent, MAGRE Denis, MERIC Georges, MIGEON Frédéric, MILHES Marius, MIQUEL Laurent, MOUYON Bruno, ORIOL Andrée, PALOSSE Louis, PEDUSSAUD André, PEIRO Marielle, PIC-NARDESE Lina, POUS Thierry, TISSANDIER Thierry, VERCRUYSE Sandrine, VIENNE Daniel.

Date de la convocation : 14 novembre 2017

Nombre de membre nécessaire pour le quorum : 42
Nombre de membres titulaires présents : 57
Nombre de membres ayant une procuration : 7
Suffrage exprimé : 64

Secrétaire de séance : Patrick GRANDVILLAIN

Sont arrivés en cours de séance

Nom- Prénom	Arrivé au point
De LAPLAGNOLE Axel	27. Prêt relais pour le budget ZAE de la Camave
MIGEON Frédéric	30. Transfert en pleine propriété de la zone d'activité « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais à la communauté de communes des Terres du Lauragais

Sont partis en cours de séance

Nom Prénom	Parti au point	Remarque
MENGAUD Marc	17. Garanti d'emprunt pour les nouveaux prêts contractés par EDENIS pour l'EHPAD du Cabanial	
GAROFALO Marie Claire		
De LAPLAGNOLE Axel	24. Décision Modificative n°12 budget général – augmentation des crédits au chapitre 66	
GRAFEUILLE ROUDET Valérie	30. Transfert en pleine propriété de la zone d'activité « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais à la communauté de communes des Terres du Lauragais	
GUERRA Olivier		
PAGES Jean-François	Divers	

Pouvoir donné en cours de séance : Néant

- *Approbation des comptes rendus du 12 et 26 /09/2017 + 24/10/2017*

Acceptés à l'unanimité

1. Conseil de développement intercommunautaire

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en date du 28.02.2017 le conseil communautaire a délibéré pour la création d'un conseil de développement.

Devant la difficulté d'obtenir des candidatures pour les différents collèges proposés :

- **Collège 1** : acteurs économiques et organisations professionnelles et syndicales

- **Collège 2** : organismes publics et assimilés (dans les domaines de santé/social, enseignement supérieur et recherche, culture, urbanisme, etc.)

- **Collège 3** : vie associative

- **Collège 4** : représentations territoriales des habitants - conseils de quartiers, comités d'intérêts locaux, etc.

- **Collège 5** : citoyens volontaires

- **Collège 6** : personnes qualifiées.

Monsieur le Président propose au conseil communautaire de solliciter Monsieur le Président du PETR afin de constituer un conseil de développement intercommunautaire. En effet, le cadre intercommunautaire peut être le pôle d'équilibre Territorial et rural.

La procédure de constitution d'un conseil de développement intercommunautaire se fait par délibération concordante des conseils communautaires.

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à solliciter le PETR afin de constituer un conseil de développement intercommunautaire.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter Monsieur le Président du PETR afin de constituer un conseil de développement intercommunautaire
2. **De MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Intervention

La difficulté est la même sur les 2 CC du PETR

2. Elargissement du territoire de compétence du SBHG

Concernant la future compétence GEMAPI de la communauté de communes des Terres du Lauragais, un état des lieux du territoire a été réalisé et discuté en commission « Eau Lac, Rivières et Zones Humides » du 12 octobre 2017.

Il ressort de ce bilan que certaines communes et donc certains cours d'eau ne sont actuellement pas couverts par un syndicat de rivières.

Actuellement, il existe sur le bassin versant de l'Hers Mort Girou, le Syndicat du Bassin Hers Girou (SBHG) auquel adhérait anciennement Cœur Lauragais pour l'intégralité de ses communes et Cap Lauragais pour 7 communes.

Afin de permettre au Syndicat du Bassin Hers Mort Girou (SBHG) de couvrir l'intégralité du territoire de Terres du Lauragais concerné par le bassin versant de l'Hers Mort et du Girou,

Monsieur le Président propose de solliciter l'élargissement du territoire de compétence du SBHG sur les cours d'eau et communes du territoire ex « Coloursud » mais également sur l'intégralité des cours d'eau et communes du territoire ex « Cap Lauragais ».

Monsieur le Président demande aux membres du Conseil de Communauté de se prononcer sur ce point.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **DE SOLLICITER** auprès du Syndicat du Bassin Hers Girou l'élargissement de son territoire de compétence afin d'être en mesure d'exercer sa compétence sur les cours d'eau situés sur le territoire ex « Coloursud » (intégralité du territoire des communes de Seyre, Cagnac, et une partie du territoire des communes de Saint Léon, Nailloux, Montgeard, Gibel, Monestrol,) et les cours d'eau situés sur le territoire ex « Cap Lauragais » (intégralité du territoire des communes de St Germier, Cessales, Trébons sur la Grasse, St Vincent, Lux, Maurémont, Rieumajou, Folcarde, Vallègue, Montgaillard Lauragais, Villenouvelle, Villefranche de Lauragais, St Rome, Renneville, Montesquieu Lauragais, Vieilleville, Gardouch, Montclar Lauragais, Beateville, Lagarde en partie, Avignonet Lauragais)
2. **DE SOLLICITER** la modification des statuts du Syndicat du Bassin Hers Girou en conséquence
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Président du SBHG

Interventions

Monsieur Jacques DOUMERC

Il y a des problèmes de dégâts d'orage importants

Il faut estimer le montant des travaux

Nous allons être dans l'obligation de solliciter le maître d'œuvre

Monsieur Gilbert HEBRARD

A partir du 1^{er} janvier après l'adhésion– les choix seront réalisés pour travailler sur les rivières

Monsieur Robert MASSICO confirme ces éléments

Pour information : Transfert Rapport d'Activité – SBHG

Le rapport d'activité du SBHG pour l'année 2016 vous est transmis en pièce jointe.

Il fait état des travaux réalisés par le syndicat sur le Bassin Hers Mort Girou, de l'avancement du SAGE du même nom, de la réflexion sur la compétence GEMAPI ainsi que des résultats financiers de l'année 2016.

3. Autorisation au SIAHHVG pour adhérer au SBHG

Continuant la séance, Monsieur le Président, rappelle au conseil communautaire que par délibération 2017_280 en date du 26 septembre 2017, le Conseil de Communauté de Terres du Lauragais a donné un avis favorable à l'adhésion totale et par conséquent à la dissolution du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée du Girou au Syndicat de Bassin Hers Mort Girou.

La Communauté de Communes des Terres du Lauragais adhère aux deux structures pour les cours d'eau de certaines communes du territoire ex « Coeur Lauragais ».

Cette adhésion conduira à la dissolution du SIAH de la Haute Vallée du Girou et à l'adhésion concomitante des collectivités anciennement membres du SIAHHVG au SBHG.

Conformément à l'article L5212-32 et L5711-1 du CGCT, la Communauté de Communes a trois mois pour se prononcer sur cette décision. A défaut, le silence vaut acceptation.

Le Président demande au Conseil de Communauté de se prononcer sur ce point.

**Le Conseil de Communauté,
Oùï l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1. **D'AUTORISER** le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Haute Vallée du Girou à adhérer au Syndicat du Bassin Hers Girou pour l'intégralité de son territoire et des compétences exercées jusqu'alors.
2. **D'ACCEPTER** la dissolution du SIAH de la Haute Vallée du Girou qui en découlera
3. **D'AUTORISER** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Président du SIAH de la Haute Vallée du Girou et du SBHG.

4. Compétences optionnelles de la communauté de communes des Terres du Lauragais

Continuant la séance, monsieur le Président rappelle que la fusion a entraîné le transfert intégral des compétences détenues par les EPCI à FP fusionnés vers le nouvel EPCI à FP (cf. article L.5211-41-3 du CGCT). Ainsi, la communauté de communes des Terres du Lauragais exerce la somme des compétences des anciens EPCI « Cap Lauragais », « Cœur Lauragais » et « CoLaurSud ».

L'arrêté préfectoral portant fusion et création du nouvel EPCI a fixé les compétences de la nouvelle communauté de communes qui doivent être exercées sur l'ensemble de son territoire.

Toutefois, s'agissant des compétences optionnelles, le nouvel organe délibérant dispose d'un délai maximum de un an (soit avant le 31 décembre 2017) pour décider d'une éventuelle restitution aux communes membres de ces compétences.

Ce délai est porté à deux ans pour les compétences facultatives. La délibération de l'organe délibérant peut stipuler que ces compétences font l'objet d'une restitution partielle.

Jusqu'à cette délibération ou, au plus tard jusqu'à l'expiration des délais précités, le nouvel EPCI exerce, dans les anciens périmètres correspondant aux EPCI ayant fusionné, les compétences transférées à titre non obligatoire par les communes à chacun de ces EPCI (optionnelles et facultatives).

Monsieur le Président rappelle les compétences optionnelles sur lesquelles le conseil doit se prononcer :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
2. Création, aménagement et entretien de la voirie
3. Politique du logement et du cadre de vie
4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
5. Action sociale d'intérêt communautaire

6. Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Monsieur le Président informe les membres du conseil du travail des commissions au sujet de ces compétences optionnelles et propose de se prononcer en faveur de la non restitution de ces six compétences optionnelles.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER la NON-RESTITUTION** aux communes des 6 compétences optionnelles suivante :
 - Protection et mise en valeur de l'environnement le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.
 - Création, aménagement et entretien de la voirie
 - Politique du logement et du cadre de vie
 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
 - Action sociale d'intérêt communautaire
 - Création et gestion de maison de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations
2. **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Intervention de Monsieur Le Président

Chaque commission s'est prononcée à l'unanimité pour la conservation des compétences

Information concernant l'intérêt communautaire des compétences des Terres du Lauragais :

- *Il doit être défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté de fusion et à défaut l'établissement public exercera l'intégralité de la compétence transférée.*
- *Jusqu'à la définition de cet intérêt communautaire, celui qui était défini au sein de chaque EPCI fusionné sera maintenu dans l'ancien périmètre de chacun. (Article L5211-41-3 du CGCT)*

A noter que la loi a supprimé de la notion d'intérêt communautaire pour les zones d'activités économiques et les actions de développement économique, ce qui a entraîné un transfert des zones d'activités existantes.

Monsieur le Président propose aux membres du conseil communautaire de prendre le temps nécessaire à la définition de l'intérêt communautaire et à l'évaluation des charges correspondantes.

■ Arrivée

Monsieur Francis CALMETTES

5. Définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »

Vu la commission Eau, Lacs, Rivières et Zones humides réunie le 12/10/2017

Continuant la séance, Monsieur le Président informe le conseil communautaire, que plusieurs éléments contenus dans cette compétence optionnelle vont basculer de fait à la compétence obligatoire GEMAPI (Gestion des Eaux, des Milieux Aquatiques et Protection des Inondations) au 1er janvier 2018.

Toutefois, certains éléments, comme le soutien au développement des énergies renouvelables, l'animation des SAGEs, la lutte contre l'érosion, ne rentrent pas dans les items de l'article L211-7 du Code de l'environnement définissant la GEMAPI.

Il est par conséquent nécessaire de les intégrer dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire.

Le Président propose de retenir d'intérêt communautaire les éléments suivants :

- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. Item 12 art L211-7
- Le soutien au développement des énergies renouvelables
- La réalisation d'études et de travaux de lutte contre l'érosion Item 4 art L211-7 et de maîtrise des eaux de ruissellement

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur les propositions ci-dessus détaillées.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, avec 63 votes pour et 1 abstention :

1. **DE RETENIR**, dans le cadre de la compétence « Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », comme d'intérêt communautaire les actions suivantes :
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique
 - Le soutien au développement des énergies renouvelables
 - La réalisation d'études et de travaux de lutte contre l'érosion et de maîtrise des eaux de ruissellement
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Président pour signer tous les documents relatifs à cette décision
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne pour le contrôle de sa légalité et à Monsieur le Président du SBHG

Intervention

Les statuts des différents syndicats dont nous dépendrons permettront par la suite de préciser les besoins

Cet intérêt communautaire, sera refondé après janvier 2018, mais il est nécessaire pour les premiers items de se prononcer avant fin 2017

6. Contrat Groupe d'Assurance statutaire 2019-2022 – CDG31 : participation à la mise en concurrence

Continuant la séance, le Président rappelle aux membres du conseil communautaire que, depuis 1992, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a mis en place un service facultatif d'assurance des risques statutaires du personnel comme le lui permet l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Dans ce cadre, il rend possible l'adhésion des employeurs publics territoriaux à des contrats groupes attribués par ses instances et relatif à la couverture des risques statutaires à des conditions recherchées comme attractives (taux et franchises) compte tenu de la mutualisation.

L'actuel contrat groupe d'assurance (Contrat IRCANTEC et Contrat CNRACL détenus par le groupement GRAS SAVOYE/AXA France VIE) du CDG31 arrivant à leur terme le 31 décembre 2018, le CDG31 va engager une consultation pour la passation de nouveaux contrats avec prise d'effet au 1^{er} janvier 2019.

Ces contrats ont vocation à :

- Être gérés en capitalisation ;
- Permettre d'une part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est supérieur ou égal à 28 heures hebdomadaires (régime de cotisation à la CNRACL), dans le cadre des situations suivantes :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de longue maladie et congé de longue durée
 - temps partiel thérapeutique et invalidité temporaire ou définitive
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption
 - versement du capital décès
- Permettre d'autre part, la couverture des risques afférents aux agents titulaires et stagiaires dont le temps de travail est inférieur à 28 heures hebdomadaires et des risques afférents aux agents non titulaires (régime de cotisation à l'IRCANTEC), dans le cadre des situations suivantes :
 - congé de maladie ordinaire
 - congé de grave maladie
 - congé suite à un accident de service ou maladie professionnelle
 - congé de maternité, de paternité ou d'adoption

Le CDG31 propose donc aux employeurs territoriaux de le mandater dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence.

La participation à la consultation n'engage pas l'employeur public quant à son adhésion au contrat. Au terme de la consultation et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties et services obtenus), la structure concernée reste libre de confirmer ou pas son adhésion pour la couverture des risques en lien avec ses agents CNRACL, en lien avec ses agents IRCANTEC ou pour les deux.

Dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la structure publique territoriale sera alors dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et pourra bénéficier de la mutualisation

des résultats, des services de gestion du contrat, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- 1. DE PARTICIPER** à la mise en concurrence organisée par le CDG31 visant à la mise en place de contrats groupe d'Assurance Statutaire pour la couverture des risques afférents aux agents affiliés à la CNRACL et des risques afférents aux agents affiliés à l'IRCANTEC ;
- 2. DE DONNER** mandat au CDG31 pour la réalisation d'une procédure de mise en concurrence correspondante et pour l'attribution afférente, étant entendu que ce mandat n'implique pas une adhésion obligatoire aux couvertures qui sera décidée in fine au vu des résultats de la consultation.
- 3. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

7. Mise en œuvre de l'entretien professionnel – critères d'évaluation

Continuant la séance, Monsieur le Président expose aux membres du Conseil communautaire les modalités de la mise en œuvre de l'Entretien Professionnel. L'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires se fonde sur un entretien professionnel annuel (article 76 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984).

L'entretien professionnel est obligatoire. Le dispositif réglementaire d'application est prévu par le [décret n° 2014-1526 du 16/12/2014](#).

La mise en place de l'entretien professionnel nécessite la définition de critères visant à apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires (grille des critères en annexe). Monsieur Le Président indique que le Comité Technique a émis un avis favorable lors de sa séance en date du 17 octobre 2017 et demande aux membres présents de se prononcer sur ces critères d'évaluation proposés.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

- 1. D'APPROUVER** les grilles de critères d'évaluation professionnelle telles que proposées ;
- 2. DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire.
- 3. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

8. Prolongation du dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels

Continuant la séance, Monsieur le Président rappelle au Conseil communautaire la délibération n° DL2017_250 en date du 11 juillet 2017 adoptant le rapport qui faisait apparaître un agent éligible au dispositif de titularisation et le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire qui prévoyait la mise en place d'un recrutement réservé pour le grade d'attaché territorial en 2017.

Monsieur le Président propose de reporter le recrutement réservé pour le grade d'attaché territorial en 2018 (dernier délai sélection professionnelle le 13 mars 2018).

Monsieur Le Président indique que le Comité Technique a émis un avis favorable pour ce report lors de sa séance en date du 17 octobre 2017 et demande au conseil de se prononcer.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER** le report en 2018 du recrutement réservé pour le grade d'attaché territorial dans le cadre du dispositif de titularisation applicable aux agents contractuels conformément au rapport adopté par délibération n°2017_250 en date du 11/07/2017 du conseil communautaire ;
2. **DE CONFIER** la mise en œuvre de la sélection professionnelle en totalité au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne ;
3. **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire ;
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

9. Convention de mise à disposition d'un personnel technique de la mairie de Villefranche de Lauragais durant 15 jours dans le cadre de travaux aux ateliers techniques du site de Villefranche.

Continuant la séance, Monsieur le Président indique que dans le cadre de travaux en régie de plomberie à effectuer dans les deux hangars des ateliers techniques du site de Villefranche, la mairie de Villefranche peut mettre à disposition gratuitement un agent technique ayant les compétences requises.

Il propose de formaliser cette mise à disposition par une convention et indique que la Mairie de Villefranche a saisi la CAP du Centre de Gestion de la Haute-Garonne qui a donné un avis favorable lors de sa séance du 12 décembre 2017.

Monsieur Le Président demande au conseil de se prononcer sur cette mise à disposition prévue du 1^{er} au 15 décembre 2017.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1. **D'APPROUVER** la mise à disposition à titre gratuit par la Mairie de Villefranche de Lauragais d'un agent technique afin d'effectuer des travaux pour le compte de la Communauté de Communes ;
2. **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire, et notamment la convention de mise à disposition.
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

10. Accroissement Temporaire d'activité Département Promotion du Territoire

Continuant la séance, Monsieur le Président informe le Conseil communautaire, conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), qu'il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

Un poste de Rédacteur territorial (catégorie B) contractuel, à temps complet (35H00) pour le Département Promotion du Territoire au titre de l'année 2018.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront inscrits au Budget Primitif 2018.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1. **DE CRÉER**, pour l'année 2018, le poste afférent à cet accroissement temporaire d'activité au Département Promotion du Territoire comme indiqué ci-dessus ;
2. **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné ;
3. **DE CHARGER** Monsieur le Président d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2018 ;
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

11. Accroissement Temporaire d'activité Département Petite Enfance

Continuant la séance, Monsieur le Président informe le Conseil communautaire, conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), qu'il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour les cas suivants :

- **1 poste d'Adjoint Technique territorial (catégorie C) contractuel, à temps complet (35H00) pour le Département Petite Enfance**
- **2 poste de Puéricultrices Territoriales de classe normale (Catégorie A), à temps complet (35H00), pour le Département Petite Enfance**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ces postes contractuels. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2018.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1. DE CRÉER** les postes afférents à ces accroissements temporaires d'activité au Département Petite Enfance comme indiqués ci-dessus.
- 2. DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à chacun des emplois concernés.
- 3. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Interventions

Monsieur Michel DUTECH

N'est-il pas possible qu'une auxiliaire de puériculture puisse se déplacer sur les différentes structures?

C'est une aberration car les médicaments administrés sont en général du paracétamol

Les assistantes maternelles, administrent elles-mêmes les médicaments sur prescription médicale

Intervention

Une étude de ce point est en cours au niveau du département

12. Accroissement Temporaire d'activité Département Promotion du Territoire – Service Urbanisme.

Continuant la séance, Monsieur le Président informe le Conseil communautaire, conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), qu'il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) contractuel, à temps complet (35H00) pour le Département Promotion du Territoire – Service Urbanisme, pour l'année 2018.**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2018.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1. DE CRÉER**, pour l'année 2018, le poste afférent à cet accroissement temporaire d'activité au Département Promotion du Territoire – Service Urbanisme, comme indiqué ci-dessus ;
- 2. DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné ;
- 3. DE CHARGER** Monsieur le Président d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2018 ;
- 4. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

13. Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des Educateurs Territoriaux de Jeunes Enfants ou de Puéricultrices Territoriales à temps complet, pour le Département Petite Enfance (Responsable de Secteur Caraman)

Continuant la séance, Monsieur le Président informe le Conseil communautaire, conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), qu'il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une

durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) contractuel, à temps complet (35H00) pour le Département Promotion du Territoire – Service Urbanisme, pour l'année 2018.**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2018.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1. DE CRÉER**, pour l'année 2018, le poste afférent à cet accroissement temporaire d'activité au Département Promotion du Territoire – Service Urbanisme, comme indiqué ci-dessus ;
- 2. DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné ;
- 3. DE CHARGER** Monsieur le Président d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2018 ;
- 4. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

14. Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe pour le Pôle Administration – Services Généraux

Continuant la séance, Monsieur le Président informe le Conseil communautaire, conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 3 (1°), qu'il est nécessaire de prendre des délibérations au cas par cas autorisant le recrutement d'agents contractuels pour un accroissement temporaire d'activité pour l'exécution d'une tâche occasionnelle, précisément définie et non durable, ne relevant pas de l'activité normale et permanente de la collectivité. La modification imprévue de l'activité de la collectivité nécessite le recrutement d'un ou plusieurs agents par contrat à durée déterminée pour une durée strictement limitée à l'accomplissement de travaux justifiés par cette surcharge de travail.

Le président propose de prendre la délibération pour le cas suivant :

- **Un poste d'Adjoint administratif territorial (catégorie C) contractuel, à temps complet (35H00) pour le Département Promotion du Territoire – Service Urbanisme, pour l'année 2018.**

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste contractuel. Il indique par ailleurs que les crédits afférents seront prévus au Budget Primitif 2018.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **DE CRÉER** pour l'année 2018, le poste afférent à cet accroissement temporaire d'activité au Département Promotion du Territoire – Service Urbanisme, comme indiqué ci-dessus ;
2. **DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour toute décision en rapport avec le recrutement et la rémunération, étant précisé que cette dernière sera limitée à l'indice terminal du grade de référence adapté à l'emploi concerné ;
3. **DE CHARGER** Monsieur le Président d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Primitif 2018 ;
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Intervention

Malgré la dématérialisation des documents, le service nécessite toujours un besoin important de traitement de documents administratifs.

15. Création d'un emploi permanent d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 2^{ème} classe à temps complet pour le Pôle Administration – Services Généraux

Continuant la séance, Monsieur le Président rappelle :

Conformément à la Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée et notamment son article 34, les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Le président propose de créer un emploi permanent pour le bon fonctionnement des services de la Communauté de Communes et de prendre la délibération pour le cas suivant :

- Un emploi permanent d'**ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE**, à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour le Pôle Administration – Services Généraux.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi concerné, en fonction de la reprise des services antérieurs pour le cas d'un agent nouvellement nommé. Dans l'hypothèse d'un recrutement par mutation, détachement, avancement de grade ou d'une réintégration suite à congé parental, l'agent percevra une rémunération afférente à sa dernière situation administrative.

Il indique par ailleurs que les crédits afférents à ce poste seront prévus au Budget Primitif 2018.

Monsieur le Président demande au conseil de se prononcer sur la création de ce poste permanent.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré,
Décide, à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER** la création d'un emploi permanent d'**ADJOINT ADMINISTRATIF TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2EME CLASSE**, à temps complet (35 heures hebdomadaires), pour le Pôle Administration – Services Généraux ;
2. **DE CHARGER** Monsieur le Président de mettre à jour le tableau des effectifs ;
3. **DE DONNER** mandat au Président pour signer les documents afférents à cette décision ;
4. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Intervention

L'agent concerné n'exercera plus ses missions d'animateur du moulin. L'Office de Tourisme de Nailloux exercera ces missions à travers la convention de partenariat proposée ci-après

16. Convention de partenariat entre l'office du Tourisme des terres du Lauragais et l'équipement Moulin à 6 ailes. – communauté de communes des terres du Lauragais

Monsieur le Président rappelle la structuration touristique du territoire conduite par la Communauté de Communes des Terres du Lauragais et la volonté de dynamiser l'équipement Moulin à 6 Ailes à vocation culturelle et touristique. En ce sens, l'Office de Tourisme Intercommunal créé sous la marque « Lauragais Tourisme » peut contribuer aux objectifs de l'intercommunalité par la mise en synergie de ces deux équipements.

Conformément à son statut, l'Office de tourisme Intercommunal, peut « créer et assurer l'exploitation des équipements touristiques jouant un rôle structurant dans l'animation de la stratégie du territoire en matière touristique ».

Néanmoins, la caractéristique mécanique de l'équipement Moulin à 6 Ailes, nécessite un personnel spécialisé pour la mise en rotation des ailes et l'activation des meules dont ne dispose pas l'Office de tourisme intercommunal à ce jour, ce que reconnaissent les deux parties.

En conséquence, les animations développées au Moulin à 6 Ailes par l'Office de tourisme intercommunal s'effectueraient sur la base d'un équipement statique.

Monsieur le Président présente le projet de convention entre l'office de tourisme Intercommunal et la communauté de communes et demande aux conseillers communautaires de se prononcer sur cette convention afin de confier à l'Office de Tourisme la promotion et l'animation de l'équipement auprès de toutes les clientèles ainsi que la commercialisation et la réservation de l'équipement Moulin à 6 Ailes.

La gestion et l'entretien de l'équipement Moulin à 6 Ailes, restant à charge de la Collectivité.

En tant que signataire de la convention, Madame Marie-Claire GAROFALO ne prends pas part au vote.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1°) D'AUTORISER le Président à signer la convention entre l'office de tourisme Intercommunal et la communauté de communes afin de confier à l'Office de Tourisme la promotion et l'animation de l'équipement auprès de toutes les clientèles ainsi que la commercialisation et la réservation de l'équipement Moulin à 6 Ailes.

2°) DE MANDATER Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire

3°) D'ADRESSER une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Intervention de Madame Marie Claire GAROFALO

Dans le cadre de la signature de ladite convention Madame GAROFALO détaille les modifications concernant les articles 2,4,5 et 8.

- Article 2
- Article 4 / Article 5 en lien avec le déménagement notamment
- Ajout à l'article 8 : reconduite par tacite reconduction

17. Convention Citéo : délibération en vue d'autoriser l'exécutif de la collectivité à signer électroniquement tout acte juridique relatif à la perception d'un soutien financier au titre des coûts liés à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets papiers

Continuant la séance Monsieur le Président explique qu'il est nécessaire de délibérer afin de l'autoriser à signer électroniquement les documents liés au versement des soutiens pour le papier et les emballages ménagers.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Ce de l'environnement (notamment les articles L.541-10-1 et D.543-207 à D.543-212-3),

Vu l'arrêté en vigueur portant agrément d'un organisme ayant pour objet de percevoir la contribution à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés et de verser les soutiens aux collectivités territoriales en application de l'article L.541-10-1 du code de l'environnement,

Considérant l'intérêt économique de la collectivité à bénéficier d'une nouvelle recette financière,

Exposé

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ses produits.

Le code de l'environnement prévoit que les personnes visées au I de l'article L.541-10-1 contribue à la collecte, à la valorisation et à l'élimination des déchets d'imprimés papiers, ménagers et assimilés ainsi produits, notamment en versant une contribution financière aux éco-organismes agréés pour la filière papiers.

A ce titre, les éco-organismes versent à leur tour une participation financière aux collectivités locales ayant la charge de la gestion du service public des déchets.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1. D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer électroniquement tout acte juridique (convention, contrat, avenant...) permettant à la collectivité des Terres du Lauragais de percevoir le soutien financier, prévu à l'article L.541-10-1 de code de l'environnement au titre des déchets papiers collectés et traités en 2016.
- 2. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

Intervention de Monsieur Jean-François PAGES

Qu'en est-il de l'accès aux déchetteries par la municipalité est différent entre Villefranche et Nailloux – pas d'accès à Villefranche

Travail encours sur les règlements pour harmoniser les modes de collecte et d'accès aux déchetteries ainsi que sur le mode de paiement

*prévu en commission qui se tiendra début janvier 2018

Information de Monsieur Christian PORTET

Concernant les études en place sur le projet de déchetterie de LANTA c'est un point qui sera proposé à l'ordre du jour lorsque nous aurons tous les éléments

Intervention de Monsieur Marc MENGAUD

Une étude technique est en cours pour une diminution des coûts sur le projet de Lanta.

Demande de validation auprès du Conseil Départemental 31 pour un financement à 50/50 pour le tourne à gauche

Pour information :

Information ouverture des plis - Attribution des marchés

- 7 nov : ouverture plis BOM et aire de Jeux
- 13 nov : travaux pour les ateliers

Autres marchés en cours ou programmés :

MARCHÉS EN PRÉPARATION	PLANNING PRÉVISIONNEL	ELABORATION - REMARQUES
Marché de fournitures administratives LOT 1 Petit matériel de bureau LOT 2 Enveloppes et papier LOT 3 Matériel pédagogique LOT 4 Café	/\ Urgent /\	
Marché de fournitures de produits d'entretien et d'hygiène	/\ Urgent /\	
2017-007 Marché d'entretien / réparation des véhicules	DCE en cours d'élaboration. Mise en publicité au plus tard le lundi 30 octobre 2017, pour une remise des offres le lundi 20 novembre 2017. Attribution au Conseil du 19 décembre 2017.	
2017-008 Marché d'entretien / nettoyage des vêtements de travail	Finalisation du rapport d'analyse en cours. Attribution au prochain Conseil de communauté.	
2017-009 Marché des assurances	CAO à prévoir du 4 au 15 décembre 2017, pour une attribution au Conseil du 19 décembre 2017.	En attente du retour du DCE par le cabinet Julien.
2017-010 Marché d'insertion	DCE en cours d'élaboration	Allotissement obligatoire ? Voir les possibilités pour ne pas allotir. 90 000 € HT / 3 ans
2017-011 Achat d'un camion frigorifique portage des repas	DCE en cours d'élaboration	Arbitrage entre achat ou location-maintenance. Devis en cours pour pouvoir comparer. Budget de 20 000 € TTC
2017-012 Achat d'une benne à ordures ménagères	CCTP prêt Lancement de la publicité le 13 octobre 2017, retour des offres le 10 novembre 2017, négociations, attribution au Conseil du 19 décembre 2017.	Budget 160 000 € HT (estimation 147 950 € HT) Option : entretien et maintenance
2017-013 Aire de jeu	CCTP finalisé Lancement de la publicité le 13 octobre 2017, retour des offres le 10 novembre 2017, négociations prévues, attribution au Conseil du 19 décembre 2017.	Estimation de 39 000 € HT La maintenance sera à intégrer au contrat existant de DEKRA. Variantes possibles ; visite obligatoire Option : maintenance et contrôles réglementaires
2017-014 Ateliers Villefranche LOT 1 Rideaux métalliques et bardage façade LOT 2 Serrurerie LOT 3 Plâtrerie LOT 4 Gros-œuvre LOT 5 Voirie	CCTP finalisé Lancement de la publicité le 13 octobre 2017, retour des offres le 10 novembre 2017, négociations prévues, attribution au Conseil du 19 décembre 2017.	2 ^e phase de travaux – 117 000 € HT Variantes autorisées ; visite obligatoire.
Aménagement intérieur du projet Cogne	Consultation à lancer au mois de novembre 2017	
Marché mobilier crèche de Caraman	Consultation à lancer avant décembre 2017	Le DCE et l'analyse seront effectués par la maîtrise d'œuvre en charge de l'élaboration et du suivi des travaux de la crèche.



18. Garantie d'emprunt pour les nouveaux prêts contractés par EDENIS pour l'EHPAD du Cabanial

Continuant la séance, monsieur le Président précise que, par délibération du 30 juin 2016, la communauté de communes « Coeur Lauragais » a transféré ses garanties à l'Association EDENIS (suite à la fusion absorption de l'Association La Vendinelle) pour deux emprunts consentis lors de la construction de l'EHPAD sur la commune Le Cabanial. EDENIS, ayant procédé à la renégociation des deux prêts concernés en septembre 2017, sollicite une nouvelle délibération de la communauté de communes Terres du Lauragais pour une garantie à hauteur de 30%. Le Conseil Départemental garantie les prêts à hauteur des 70% restant.

> 1er emprunt (conditions précédentes 30 ans au taux de 2.4%)

La banque Société Générale Agence de Labège Toulouse Entreprises, rue Carmin 31670 LABEGE consent à l'Association EDENIS un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- objet : Rachat d'un prêt consenti par le Crédit Foncier
- montant : 6.870.207,97 EUR
- durée : 20 ans
- taux : 1,35 % l'an
- taux effectif global : 1,35 % l'an
- échéances de remboursement en 239 (deux cent trente-neuf) mensualités (les "Périodes") égales et consécutives de 28.625,87 EUR (vingt-huit mille six cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-sept centimes)

chacune et une dernière échéance de 28.625,04 EUR (vingt-huit mille six cent vingt-cinq euros et quatre centimes) comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal.

Cet emprunt doit être garanti par le cautionnement solidaire de la Communauté de Communes des Terres du Lauragais à hauteur de 30 % à émettre dans les termes suivants : 30 % du prêt d'un montant de 6.870.207,97 EUR (six millions huit cent soixante-sept mille deux cent sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) soit actuellement 2.061.062,39 EUR (deux millions soixante et un mille soixante-deux euros et trente-neuf centimes) consenti suivant acte à intervenir d'une durée de 20 (vingt) années, au taux des intérêts de 1,35 % fixe l'an avec soulte actuarielle.

La Communauté de Communes des Terres du Lauragais s'engage à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de cet engagement de cautionnement.

> 2ème emprunt (conditions précédentes 50 ans au taux de 2,4%) :

La banque Société Générale Agence de Labège Toulouse Entreprises, rue Carmin 31670 LABEGE consent à l'Association EDENIS un emprunt présentant les caractéristiques suivantes :

- objet : Rachat d'un prêt consenti par le Crédit Foncier
- montant : 987.226,39 EUR
- durée : 20 ans
- taux : 1,35 % l'an
- taux effectif global : 1,35 % l'an
- échéances de remboursement en 239 (deux cent trente-neuf) mensualités (les "Périodes") égales et consécutives de 4.113,44 EUR (quatre mille cent treize euros et quarante-quatre centimes) et une dernière échéance de 4.114,23 EUR (quatre mille cent quatorze euros et vingt-trois centimes) comprenant la somme nécessaire au remboursement du principal.

Cet emprunt doit être garanti par le cautionnement solidaire de la communauté de communes des Terres du Lauragais à hauteur de 30 % à émettre dans les termes suivants : 30 % du prêt d'un montant de 987.226,39 (neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-six euros et trente-neuf centimes) soit actuellement 296.167,92 EUR (deux cent quatre-vingt-seize mille cent soixante-sept euros) consenti suivant acte à intervenir d'une durée de 20 (vingt) années, au taux des intérêts de 1,35 % fixe l'an avec soulte actuarielle.

La communauté de communes Terres du Lauragais a un intérêt à délivrer ce cautionnement pour le compte de l'association EDENIS au profit de la banque Société Générale pour les raisons suivantes : Rachat d'un prêt consenti par le Crédit Foncier.

La communauté de communes Terres du Lauragais s'engage à respecter ses obligations budgétaires et comptables, et notamment, pendant toute la durée de l'emprunt à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de cet engagement de cautionnement.

En conséquence, Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur ce point.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- **Autoriser l'émission du cautionnement solidaire, pour le compte de l'Association EDENIS au profit de la banque Société Générale pour sûreté du remboursement de l'emprunt d'un montant de 6.870.207,97 EUR (six millions huit cent soixante-dix mille deux cent sept euros et quatre-vingt-dix-sept centimes) ci-dessus indiqué, et ce, à hauteur de 30 %, dans les termes de l'acte de cautionnement,**
- **Autoriser l'émission du cautionnement solidaire, pour le compte de l'Association EDENIS au profit de la banque Société Générale pour sûreté du remboursement de l'emprunt d'un montant de 987.226,39 EUR (neuf cent quatre-vingt-sept mille deux cent vingt-six euros et trente-neuf centimes) ci-dessus indiqué, et ce, à hauteur de 30 %, dans les termes de l'acte de cautionnement tels qu'indiqués ci-dessus**
- **Donner tous pouvoirs à Monsieur le Président à l'effet de signer les engagements de cautionnement susvisé,**

Intervention de Céline SIGUIER

Nous avons eu un retour de l'ATD31 à la suite de notre saisine pour les garanties d'emprunt à EDENIS pour l'EHPAD du Cabanial.

Dans le cadre de la fusion, la nouvelle intercommunalité est tenue de récupérer les Droits et Obligations des intercommunalités fusionnées.

« Coeur Lauragais » ayant délibéré pour transférer ses garanties d'emprunt à EDENIS en juin 2016, Terres du Lauragais est tenue par les engagements pris antérieurement. Le nouveau Conseil de Communauté ne peut pas se prévaloir d'une renégociation des emprunts garantis pour refuser de poursuivre les engagements. Le fait que l'assise financière de Edenis soit meilleure n'est pas non plus un argument recevable. Concernant la participation des élus de Terres du Lauragais aux instances décisionnelles d'EDENIS, si cela n'est pas prévu dans une convention qui le stipulerait, ils n'en ont pas l'obligation.

Intervention de Monsieur Jean-Pierre HOULIE

Peut-on avoir des précisions concernant les taux fixes ?



Réponse de Monsieur Christian PORTET

Je dois rencontrer le PDG de EDENIS et je vous ferai un retour sur ce fonctionnement.

Intervention de Monsieur Gilbert HEBRARD

EDENIS gère également l'EHPAD de REVEL

■ Départs

Monsieur Marc MENGAUD

Madame Marie-Claire GAROFALO

19. Décision Modificative n°10 – Travaux extension crèche des « K’Nailloux » - Site Nailloux

Continuant la séance, Monsieur le Président informe l’assemblée que, suite à l’attribution des lots aux entreprises ainsi que des missions de contrôle technique et de coordination SPS, le montant total se chiffre à 104.459,62 € TTC.

Pour rappel, il avait été budgétisé pour cette opération la somme de 97.200 €.

Il convient donc de prévoir le complément en dépenses pour la somme de 7.259,62 € TTC et d’équilibrer en prenant sur des dépenses non réalisées sur l’opération n° 2500 (réhabilitation du gymnase de Nailloux), le tout comme récapitulé ci-dessous :

LIBELLE		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION INVESTISSEMENT	OPERATION 1001 : 2135 : Aménagement crèche des Knailloux		7.259,62 €		
	OPERATION 2500 : 2135 : Aménagement du gymnase	7.259,62 €			
TOTAUX GENERAUX		7.259,62 €	7.259,62 €		

Monsieur le Président demande de se prononcer sur cette Décision Modificative n° 10.

Le Conseil de Communauté,

Où l’exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l’unanimité :

- 1. D’APPROUVER** à l’unanimité des membres présents la décision modificative n°10 du budget général énoncée ci-dessus.
- 2. DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire
- 3. D’ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

20. Décision Modificative n°11 – Travaux de mise en place de la citerne incendie à la déchetterie intercommunale de Montgeard

Continuant la séance, Monsieur le Président informe l’assemblée qu’il avait été prévu au BP 2017 un montant de travaux en investissement pour 8.260,00 € TTC, le reste étant prévu en régie (Fonctionnement).

Or, il s’avère que les travaux de terrassement et de réalisation d’un mur de soutènement seront entièrement exécutés par une entreprise pour un montant total de **15.216 € TTC**.

Il convient donc de prévoir le complément en dépenses d’investissement, à savoir la somme de **6.956,00 € TTC** et d’équilibrer en prenant sur des dépenses non réalisées sur l’opération 2500 (réhabilitation du gymnase de Nailloux), le tout comme récapitulé ci-dessous :

LIBELLE		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION INVESTISSEMENT	OPERATION 281 : 2135 : Aménagement de la Déchèterie de Montgeard		6.956,00 €		
	OPERATION 2500 : 2135 : Aménagement du gymnase de Nailloux	6.956,00 €			
TOTAUX GENERAUX		6.956,00 €	6.956,00 €		

Monsieur le Président demande de se prononcer sur cette Décision Modificative n° 11.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1. **D'APPROUVER** à l'unanimité des membres présents la décision modificative n°11 du budget général énoncée ci-dessus.
2. **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

21. Budget annexe aides à domicile (457) – Décision Modificative n°1 – Augmentation du chapitre 012 charges de personnel

Continuant la séance, Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'augmenter le chapitre 012 des charges de personnel en raison d'un très probable dépassement de ce chapitre lors du dernier train de paye de décembre.

Il convient donc de réévaluer les charges de personnel d'un montant prévisionnel de 6.000 € et d'équilibrer la Section de Fonctionnement en prenant en compte des recettes non prévues (Indemnités Journalières perçues) ou supérieures au budgétisé (Prestation d'Accompagnement aux corses) qui ont été encaissées, le tout comme récapitulé ci-dessous :

LIBELLE		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION FONCTIONNEMENT	CHAPITRE 012 : 64131 : Rémunération des non titulaires		6.000,00 €		
	Chapitre 018 : 6419 : Remboursement sur rémunérations				5.537,89 €
	6459 : Remboursement autres charges de personnel				82,29 €
	706 : Prestation de service				379.82 €
TOTAUX GENERAUX			6.000,00 €		6.000,00 €

Monsieur le Président demande de se prononcer sur cette Décision Modificative n° 1 du budget annexe des Aides à Domicile.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER** à l'unanimité des membres présents la décision modificative n°1 du budget Annexe Aides à Domicile énoncée ci-dessus.
2. **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

22. Budget annexe aides à domicile (457) – Décision modificative n°2 – Augmentation du chapitre 011 charges d'exploitation courante

Continuant la séance, Monsieur le Président informe l'assemblée qu'il est nécessaire d'augmenter le chapitre 011 en raison d'un risque important de dépassement de ce chapitre lié aux frais de déplacement des agents sociaux en décembre.

Il convient donc de réévaluer les charges de frais de déplacement pour un montant prévisionnel de 1.800 € et d'équilibrer la Section de Fonctionnement en prenant le même montant sur le chapitre de dépenses 016, sur des lignes comptables non entièrement utilisées, le tout comme récapitulé ci-dessous :

LIBELLE		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION FONCTIONNEMENT	CHAPITRE 011 :				
	6251 : Frais de déplacement		1.800,00 €		
	Chapitre 016 :				
	6184 : Concours divers 623 : Relations publiques 627 : Services bancaires	1.000,00 € 600,00 € 200,00 €			
TOTAUX GENERAUX		1.800,00 €	1.800,00 €		

Monsieur le Président demande de se prononcer sur cette Décision Modificative n° 2 du budget annexe des Aides à Domicile.

Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **D'APPROUVER** à l'unanimité des membres présents la décision modificative n°2 du budget Annexe Aides à Domicile énoncée ci-dessus.

2. **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

23. Décision modificative sur le budget ordures ménagères relatif à la réparation de la Benne – Site Villefranche de Lauragais

Monsieur le Président informe le conseil communautaire qu'un camion benne de collecte du site de Villefranche de Lauragais a été accidenté suite à l'accrochage d'un rocher d'enrochement au sol.

Le montant de la réparation du véhicule est estimé à 4 883.30 € TTC par la société Fournier VI Revel.

Ces réparations ne sont pas prises en charge par l'assurance.

Il est proposé au conseil communautaire un transfert de crédits afin d'abonder le programme 188, réparation de véhicules du budget annexe ordures ménagères d'un montant de 5 000 € depuis le programme 192, vidéosurveillance.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **LE TRANSFERT** de crédit pour un montant de 5 000 € du programme 192 vers le programme 188.
2. **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document y afférent.

24. Décision modificative sur le budget ordures ménagères relatif à la réforme de matériel Site Villefranche de Lauragais

Monsieur le Président informe le conseil que la déchetterie de Villefranche de Lauragais dispose de deux bennes de 15m³ et 7 m³ dont elle n'est plus en mesure d'affecter à son activité, et ce, en raison de sa vétusté.

Il est proposé au conseil communautaire de procéder à la réforme de ces bennes et à leur sortie de l'inventaire.

Le matériel sera cédé à l'entreprise AGRITRA.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **LA MISE** à la réforme des deux bennes de 15 m³ et 7 m³ en raison de leur vétusté,
2. **AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent.

25. Décision Modificative n° 12 budget général - Augmentation des crédits au chapitre 66

Monsieur le Président informe le conseil de la nécessité de faire un transfert de crédits pour abonder le chapitre 66, charges financières, remboursement des intérêts d'emprunts.

Le montant nécessaire est évalué à 30 000 €. Les crédits insuffisants au niveau du budget primitif proviennent d'une erreur lors de la fusion des emprunts sur le logiciel.

Il convient donc de prévoir un complément à l'article 66111 pour 30 000€ et d'équilibrer en prenant sur des dépenses non réalisées sur la ligne 6281 concours divers.

LIBELLE		DEPENSES		RECETTES	
		Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
SECTION FONCTIONNEMENT	66 111 Intérêts de la dette		30 000.00€		
	6281 Concours divers	30 000.00€			
TOTAUX GENERAUX		30 000.00€	30 000.00€		

Monsieur le Président demande de se prononcer sur cette Décision Modificative n° 12.

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1. **D'APPROUVER** à l'unanimité des membres présents la décision modificative n°12 du budget général énoncée ci-dessus.
2. **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Intervention

Il convient donc de prévoir un complément à l'article 66111 pour 30 000€ et d'équilibrer en prenant sur des dépenses non réalisées sur la ligne 6281 concours divers.

■ Départ

Monsieur Axel DE LAPLAGNOLE

26. Emprunt investissement 2017

Continuant la séance, Monsieur le Président indique qu'il convient de réaliser un prêt pour l'année 2017. Ce d'un prêt d'un montant de 1 300 000 € servira à financer différentes opérations du budget principal et du budget annexe ordures ménagères dont notamment des travaux de voirie et l'acquisition de matériels pour les services collecte et déchetterie.

Monsieur le Président propose de retenir l'offre de prêt décrite ci-dessous du Crédit Mutuel Midi Atlantique :

- emprunt d'une durée de 15 ans

- Montant : 1 300 000.00€ (1 000 000.00€ budget général et 300 000.00€ budget annexe OM)
- Périodicité : annuelle
- Remboursement : échéance annuelle – termes constants en capital
- Taux Fixe : 1.15%
- Frais de dossier : 1 300€.

Intervention de Madame Sarah TRAN

Répartition des 1.3 M : 1000 000€ pour le budget général et 300 000€ pour le budget des OM
Première échéance fin 2018 pour un déblocage des fonds fin 2017

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1. DE SOUSCRIRE** un emprunt d'une durée de 15 ans auprès du Crédit Mutuel Midi Atlantique.
 - Montant : 1 300 000.00 € (1 000 000.00€ budget général et 300 000.00€ budget annexe OM)
 - Remboursement : échéance annuelle – termes constants an capital
 - Taux Fixe : 1.15%
 - Frais de dossier : 1 300€
- 2. DE DONNER** pouvoir au Président pour signer les pièces nécessaires à cette affaire et notamment le contrat de prêt.
- 3. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

27. Renouvellement de la ligne de trésorerie

Continuant la séance, et après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, vu le projet de contrat de ligne de trésorerie interactive de la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées (ci-après « la Caisse d'Epargne »), et après en avoir délibéré, le conseil de communauté a pris les décisions suivantes :

Article -1.

Pour le financement de ses besoins ponctuels de trésorerie, la communauté de communes des Terres du Lauragais décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne une ouverture de crédit ci-après dénommée « ligne de trésorerie interactive » d'un montant maximum de 1 600 000.00 Euros dans les conditions ci-après indiquées :

La ligne de trésorerie interactive permet à l'Emprunteur, dans les conditions indiquées au contrat, d'effectuer des demandes de versement de fonds (« tirages ») et remboursements exclusivement par le canal internet (ou par télécopie en cas de dysfonctionnement du réseau internet).

Le remboursement du capital ayant fait l'objet des tirages, effectué dans les conditions prévues au contrat, reconstitue le droit à tirage de l'Emprunteur.

Les conditions de la ligne de trésorerie interactive que la communauté de communes des Terres du Lauragais décide de contracter auprès de la Caisse d'Epargne sont les suivantes :

- Montant : 1 600 000.00 Euros

- Durée : un an maximum
- Taux d'intérêt applicable EONIA flooré à 0 + marge de 0.46 %

Le calcul des intérêts étant effectué en tenant compte du nombre exact de jours d'encours durant le mois, rapporté à une année de 360 jours.

- Périodicité de facturation des intérêts : trimestre civil par débit d'office
- Frais de dossier : néant
- Commission d'engagement : 2 400€ prélevé en une seule fois.
- Commission de mouvement : 0.02% du cumul des tirages réalisés périodicité identique aux intérêts.
- Commission de non-utilisation : 0.15% de la différence entre le montant de la LTI et de l'encours quotidien moyen.

Les remboursements et les paiements des intérêts et commissions dus seront réalisés par débit d'office dans le cadre de la procédure de paiement sans mandatement préalable, à l'exclusion de tout autre mode de remboursement.

Article-2

Le conseil de communauté autorise le Président, à signer le contrat de ligne de trésorerie interactive avec la Caisse d'Epargne.

Article-3

Le conseil de communauté autorise le Président à effectuer sans autre délibération les tirages et remboursements relatifs à la ligne de trésorerie interactive, dans les conditions prévues par ledit contrat.

Le Conseil de Communauté,

Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **DE SOUSCRIRE** un contrat de ligne de trésorerie interactive à la Caisse d'Epargne et de Prévoyance de Midi-Pyrénées dans les conditions exposées ci-dessus.
2. **DE DONNER** pouvoir au Président pour signer les pièces nécessaires à cette affaire et notamment le contrat.
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

28. Prêt relais pour le budget ZAE de la Camave.

Continuant la séance M. le Président rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée ci-après, il est opportun de recourir à un prêt relais d'un montant de 600 000,00 EUR.

Ce prêt relais pour le budget annexe de la ZAE la Camave, sera remboursé au fur et à mesure de la vente des terrains situés sur cette zone.

D'ici la fin de l'année deux actes vont être signés et courant 1er semestre 2018 d'autres terrains devraient être vendus. (8 terrains vendus sur 12).

Le conseil de communauté après avoir pris connaissance de l'offre de financement proposée par La Banque Postale :

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt-relais

Montant du contrat de prêt : 600 000.00€

Durée du contrat de prêt : 2 ans

Objet du contrat de prêt : financement de l'aménagement de la zone d'activités économiques la Merline dans l'attente de cessions.

Tranche obligatoire à taux fixe :

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 600 000.00€

Versement des fonds : au plus tard le 5 janvier 2018

Taux d'intérêt annuel : 0.52%

Base de calcul des intérêts : 30/360

Echéances d'intérêts : périodicité trimestrielle

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêt pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant un préavis de 35 jours calendaires.

Commission d'engagement : 600.00€ soit 0.10% du montant maximum

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt-relais décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale, et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt-relais et reçoit tous pouvoirs à cet effet.

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1. DE SOUSCRIRE** un contrat prêt relais d'un montant de 600 000.00€ auprès de la banque postale dans les conditions énoncées ci-dessus.
- 2. DE DONNER** pouvoir au Président pour signer les pièces nécessaires à cette affaire et notamment le contrat.
- 3. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

■ **Retour**

Monsieur Axel DE LAPLAGNOLE

Intervention

Prêt relais à taux fixe / banque postale – remboursent au fur et à mesure de la vente de lots .
Les 4 derniers lots seront vendus par l'intermédiaire du délégataire pour le CREMATORIUM

29. Attribution de compensations définitives

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 portant fusion des communautés Cap Lauragais, Cœur Lauragais, CoLaurSud au 1er janvier 2017;

Vu le rapport de la CLECT approuvé par les communes membres de la communauté de communes des Terres du Lauragais ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 28 février 2017 approuvant le montant des attributions de compensation provisoires.

Monsieur le Président rappelle au conseil communautaire qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du CGI, la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation.

Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur EPCI lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire de l'EPCI.

Dans le cadre d'une fusion d'EPCI dont l'un au moins est à fiscalité propre, l'attribution de compensation versée ou perçue à compter de 2017 est égale :

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique:

à l'attribution de compensation que versait ou percevait cette commune en 2016.

Il peut être dérogé à cette règle, soit par délibérations concordantes de l'établissement public de coopération intercommunale et des communes intéressées dans le cadre d'une révision libre des attributions de compensation ; soit, uniquement les deux premières années d'existence du nouvel établissement public de coopération intercommunale par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers. Dans ce dernier cas, la révision ne peut pas avoir pour effet de minorer ou de majorer l'attribution de compensation de plus de 30 % de son montant, représentant au plus 5 % des recettes réelles de fonctionnement de la commune intéressée l'année précédant la révision;

- pour les communes qui étaient membres d'un EPCI à fiscalité additionnel ou les communes isolées : au montant d'attribution de compensation calculé selon les règles de droit commun.

Lorsque la fusion s'accompagne d'un transfert ou d'une restitution de compétences, l'attribution de compensation est respectivement diminuée ou majorée du montant net des charges transférées.

À ce titre, il convient de rappeler que la Commission Locale d'Évaluation des charges Transférées (CLECT) est chargée de procéder à l'évaluation des charges transférées, afin de permettre le calcul des attributions de compensation. La CLECT établit et vote un rapport détaillé sur les transferts de compétences, de charges et de ressources, mais également, sur le montant des charges qui étaient déjà transférées à la communauté et celui de la fiscalité ou des contributions des communes qui étaient perçues pour les financer, dans un délai de neuf mois à compter du transfert.

Ce rapport est transmis à chaque commune membre de la communauté qui doit en débattre et se prononcer sur celui-ci dans un délai de trois mois suivant sa transmission. À défaut de transmission du rapport de la CLECT aux conseils municipaux des communes membres ou à défaut d'approbation du rapport de la CLECT par les communes membres, le Préfet, par arrêté, fixe le coût net des charges transférées.

En l'espèce :

- La CLECT a adopté son rapport le 26 septembre 2017. Les communes membres ont ensuite approuvé ce rapport .

Pour rappel, les attributions de compensation provisoires initialement fixées par délibération en date du 28 février 2017 sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

Communes	Montant à verser par la CC	Montant à verser par la commune
AIGNES	10 052,00 €	
ALBIAC	2 010,00 €	
AURIAC SUR VENDINELLE		12 874,00 €
AURIN	2 068,00 €	
AVIGNONET-LAURAGAIS	540 296,00 €	
BEAUTEVILLE	18 583,00 €	
BEAUVILLE		3 106,00 €
BOURG ST BERNANRD		935,00 €
CABANIAL	18 696,00 €	
CAIGNAC	5 092,00 €	
CALMONT	1 044,00 €	
CAMBIAC		8 226,00 €
CARAGOUDES		7 098,00 €
CARAMAN	272 371,00 €	
CESSALES	23 961,00 €	
FAGET	32 950,00 €	
FOLCARDE	12 319,00 €	

FRANCARVILLE		7 246,00 €
GARDOUCH	285 433,00 €	
GIBEL	47 093,00 €	
LAGARDE	37 114,00 €	
LANTA		52 114,00 €
LOUBENS LAURAGAIS		10 660,00 €
LUX	40 673,00 €	
MASCARVILLE	2 934,00 €	
MAUREMONT	44 245,00 €	
MAUREVILLE		3 662,00 €
MAUVAISIN		8 668,00 €
MONESTROL		4 180,00 €
MONTCLAR-LAURAGAIS	26 705,00 €	
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	430 855,00 €	
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	99 263,00 €	
MONTGEARD	996,00 €	
MOURVILLES BASSES		4 027,00 €
NAILLOUX	199 203,00 €	
PRESERVILLE		16 101,00 €
Communes	Montant à verser par la CC	Montant à verser par la commune
PRUNET	1 584,00 €	
RENNEVILLE	158 828,00 €	
RIEUMAJOU	14 029,00 €	
SAINT LEON	27 853,00 €	
SAINT PIERRE DE LAGES		12 264,00 €
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	6 043,00 €	
SAINT-GERMIER	12 693,00 €	
SAINT-ROME	11 678,00 €	
SAINT-VINCENT	17 337,00 €	
SALVETAT LAURAGAIS	9 318,00 €	
SAUSSENS	1 334,00 €	
SEGREVILLE		5 461,00 €
SEYRE		5 759,00 €
TARABEL		4 528,00 €
TOUTENS	212,00 €	
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	54 130,00 €	
VALLEGUE	62 217,00 €	

VALLESVILLES	637,00 €	
VENDINE		4 669,00 €
VIEILLEVIGNE	104 966,00 €	
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	2 041 945,00	
VILLENNOUVELLE	163 159,00 €	

Par ailleurs, il est proposé au conseil communautaire :

- de modifier comme suit les AC de la commune de CARAMAN suite à un erreur matérielle.
Il convient de porter le montant de l'AC pour la commune de Caraman à 272 783 € pour 2017, soit un montant complémentaire à verser de 412 €.
- De modifier comme suit les AC des communes suite à la prise en charge de la compétence développement économique .
- De modifier comme suit les AC des communes d'Aurin, Bourg Saint Bernard, Prèserville et Tabel suite à la la prise en charge de la participation du syndicat mixte pour la réhabilitation de la décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) .

Compte tenu de l'ensemble des éléments évoqués ci-avant, les attributions de compensation provisoires initialement fixées sont corrigées afin de prévoir les attributions de compensation définitives suivantes :

Communes	Montant défini au 01/01/2017			Montant défini au 26/09/2017			
	Montant à verser par la CC	Montant à verser par la commune	Modification suite à erreur matérielle	Modification suite à adhésion au SMRAD	Modification compétence ZAE	Montant à verser par la CC	Montant à verser par la commune
AIGNES	10 052,00 €					10 052,00 €	
ALBIAC	2 010,00 €					2 010,00 €	
AURIAC SUR VENDINELLE		12 874,00 €				- €	12 874,00 €
AURIN	2 068,00 €			807,50 €		1 260,50 €	
AVIGNONET-LAURAGAIS	540 296,00 €					540 296,00 €	
BEAUTEVILLE	18 583,00 €					18 583,00 €	
BEAUVILLE		3 106,00 €				- €	3 106,00 €
BOURG ST BERNANRD		935,00 €		2 492,50 €		- €	3 427,50 €
CABANIAL	18 696,00 €					18 696,00 €	
CAIGNAC	5 092,00 €					5 092,00 €	
CALMONT	1 044,00 €					1 044,00 €	
CAMBIAC		8 226,00 €				- €	8 226,00 €
CARAGOUDES		7 098,00 €				- €	7 098,00 €
CARAMAN	272 371,00 €		412,00 €			272 783,00 €	
CESSALES	23 961,00 €					23 961,00 €	

FAGET	32 950,00 €					32 950,00 €	
FOLCARDE	12 319,00 €					12 319,00 €	
FRANCARVILLE		7 246,00 €				- €	7 246,00 €
GARDOUCH	285 433,00 €					285 433,00 €	
GIBEL	47 093,00 €					47 093,00 €	
LAGARDE	37 114,00 €					37 114,00 €	
LANTA		52 114,00 €				- €	52 114,00 €
LOUBENS LAURAGAIS		10 660,00 €				- €	10 660,00 €
LUX	40 673,00 €					40 673,00 €	
MASCARVILLE	2 934,00 €					2 934,00 €	
MAUREMONT	44 245,00 €					44 245,00 €	
MAUREVILLE		3 662,00 €			420.00€	- €	3 242,00 €
MAUVAISIN		8 668,00 €				- €	8 668,00 €
MONESTROL		4 180,00 €				- €	4 180,00 €
MONTCLAR-LAURAGAIS	26 705,00 €					26 705,00 €	
MONTESQUIEU-LAURAGAIS	430 855,00 €					430 855,00 €	
MONTGAILLARD-LAURAGAIS	99 263,00 €					99 263,00 €	
MONTGEARD	996,00 €					996,00 €	
MOURVILLES BASSES		4 027,00 €				- €	4 027,00 €
	Montant défini au 01/01/2017					Montant défini au 26/09/2017	
Communes	Montant à verser par la CC	Montant à verser par la commune	Modification suite à erreur matérielle	Modification suite à adhésion au SMRAD	Modification compétence ZAE	Montant à verser par la CC	Montant à verser par la commune
NAILLOUX	199 203,00 €					199 203,00 €	
PRESERVILLE		16 101,00 €		1 795,00 €		- €	17 896,00 €
PRUNET	1 584,00 €					1 584,00 €	
RENNEVILLE	158 828,00 €					158 828,00 €	
RIEUMAJOU	14 029,00 €					14 029,00 €	
SAINT LEON	27 853,00 €					27 853,00 €	
SAINT PIERRE DE LAGES		12 264,00 €				- €	12 264,00 €
SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE	6 043,00 €				780.00€	5 263.00€	
SAINT-GERMIER	12 693,00 €					12 693,00 €	
SAINT-ROME	11 678,00 €					11 678,00 €	
SAINT-VINCENT	17 337,00 €					17 337,00 €	
SALVETAT LAURAGAIS	9 318,00 €					9 318,00 €	
SAUSSENS	1 334,00 €					1 334,00 €	
SEGREVILLE		5 461,00 €				- €	5 461,00 €
SEYRE		5 759,00 €				- €	5 759,00 €

TARABEL		4 528,00 €		962,00 €		- €	5 490,00 €
TOUTENS	212,00 €					212,00 €	
TREBONS-SUR-LA-GRASSE	54 130,00 €					54 130,00 €	
VALLEGUE	62 217,00 €					62 217,00 €	
VALLESVILLES	637,00 €					637,00 €	
VENDINE		4 669,00 €				- €	4 669,00 €
VIEILLEVIGNE	104 966,00 €					104 966,00 €	
VILLEFRANCHE-DE-LAURAGAIS	2 041 945,00 €				12980.00€ 60€/par candélabre	2 028 965,00 €	
VILLENOUVELLE	163 159,00 €					163 159,00 €	

**Le Conseil de Communauté,
Où l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :**

1. **D'APPROUVER** le montant des attributions de compensation définitives comme présenté dans le tableau,
2. **AUTORISE** le Président à signer tout document y afférent.

Interventions

Monsieur Francis CALMETTES

Pour les communes ex « cap Lauragais » comment a été calculé l'attribution de compensation ?

Tout ce qui est relatif à l'économie (CFE/IFER/TASCOM/CVAE ...) est pris en compte ?

Monsieur Jean-François PAGES

Redemande le système du 12^{ème} pour le versement des AC



Réponse

Cela sera réalisé selon les capacités financières et administratives de la communauté de communes.

30. Révision libre des Attributions de compensation suite à la prise en charge de 4 communes pour le Syndicat Mixte pour la réhabilitation de la décharge de Drémil-Lafage (SMRAD)

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2016 prononçant la fusion des communautés de communes Cap Lauragais, CoLaurSud et Cœur Lauragais.

Vu l'article 5214-16 du CGCT relatif aux transferts des compétences au 1er janvier 2017,

Vu le Code Général des impôts (CGI), notamment l'article 1609 nonies C,

Vu les délibérations du conseil communautaire des terres du Lauragais en date du 28 février 2017 et du 21 mars 2017 portant respectivement création et composition de la Commission Local d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT).

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'il appartient à la CLECT d'évaluer les charges transférées notamment pour la prise en charge de la participation du syndicat mixte pour la réhabilitation de la décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) dans le cadre de la révision libre.

Ces charges viendront en déduction du montant de l'attribution de compensation que la Communauté de Communes des Terres du Lauragais doit verser aux quatre communes suivantes Aurin, Bourg Saint Bernard, Préserville et Tarabel.

Le montant total appelé par le SMRAD est de 6057 € à la charge de la communauté de communes

Les montants de l'attribution de compensation provisoire sont modifiés de la façon suivante :

Libellé Commune	AC à verser par l'EPCI	AC à verser par les communes	participation SMRAD 2016	AC à verser par l'EPCI	AC à verser par les communes
AURIN	2 068,00 €		807,50 €	1 260,50 €	
BOURG ST BERNARD		935,00 €	2 492,50 €		3 427,50 €
PRESERVILLE		16 101,00 €	1 795,00 €		17 896,00 €
TARABEL		4 528,00 €	962,00 €		5 490,00 €

Considérant que la CLECT dans sa séance du 26 septembre 2017 a validé la prise en charge de la participation du syndicat mixte pour la réhabilitation de la décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) dans le cadre de la révision libre à l'unanimité,

Considérant que les quatre communes se sont prononcées favorablement,

Considérant que le Conseil Communautaire est appelé à se prononcer

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1. DE VALIDER** la prise en charge de la participation du syndicat mixte pour la réhabilitation de la décharge de Drémil-Lafage (SMRAD) dans le cadre de la révision libre à l'unanimité,
- 2. DE PRENDRE** acte des montants de l'attribution de compensation provisoire révisé pour ces quatre communes.

31. Transfert en pleine propriété de la zone d'activité « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais à la communauté de communes des Terres du Lauragais

Continuant la séance, monsieur le Président rappelle que depuis le 1^{er} janvier 2017, les zones d'activité économiques sont une compétence obligatoire des EPCI-FP. Par principe la prise de compétence par un EPCI-FP se traduit par une mise à disposition

La mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable au transfert des équipements dans le cadre de l'intercommunalité. Le bénéficiaire d'une mise à disposition ne dispose pas du droit d'aliéner le bien, ni de droits réels sur les constructions qu'il édifie sur ce bien.

Les droits réels étant, sauf disposition législative contraire, proscrits sur le domaine public (CE, 6 mai 1985, Association Eurolat et Crédit Foncier de France).

Cependant, à titre dérogatoire, il existe **une possibilité de transfert en pleine propriété pour les zones d'activité.**

Ainsi, lorsque que L'EPCI est compétent en matière de zones d'activités économiques, les biens immeubles des communes membres peuvent lui être transférés en pleine propriété, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Les conditions financières et patrimoniales du transfert des biens immobiliers sont décidées **par délibération concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux des communes membres** se prononçant dans les conditions de **majorité qualifiée** requise pour la création de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, au plus tard un an après le transfert de compétences.

Au regard de ces éléments, les zones communales suivantes font l'objet d'une mise à disposition conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT :

LE FAGET : Zone d'activité communale « La Pousaraque ». Cette zone peut être amenée à s'agrandir à moyen terme.

VILLEFRANCHE de LAURAGAIS : Zone d'activité communale

- a. Borde blanche nord
- b. Borde blanche sud
- c. Hers nord
- d. Camave 1
- e. Camave 2

CARAMAN : zone d'activité communale « le Colombier ».

En revanche, un terrain restant à la vente sur la zone d'activité communale « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais cette zone doit faire l'objet d'un **transfert en pleine propriété afin de permettre à la communauté de communes des terres du Lauragais de vendre ces terrains.**

Les conditions financières et patrimoniales de ce transfert sont à fixer par cette délibération :

COMMUNE : Villefranche de Lauragais		
Parcelle :	Nombres de m2 :	Prix
- B 716	- 1 325	Les conditions financières du transfert des parcelles Hers Sud sont fixées à 15 000 € TTC pour l'ensemble des parcelles
- B 710	- 1 031	
- B 708	- 376	
- B 705	- 424	

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir se prononcer sur le Transfert en pleine propriété de la zone d'activité « Hers Sud » de Villefranche de Lauragais à la communauté de communes des Terres du Lauragais, le tout dans les termes ci-dessus détaillés.

Le Conseil de Communauté,

Ouï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, avec 59 votes pour et 1 abstention

1. **D'APPROUVER** le transfert en pleine propriété de la zone d'activité « Hers Sud » de la commune de Villefranche de Lauragais à la communauté de communes des Terres du Lauragais le tout dans les conditions patrimoniales et financières ci-dessus détaillés
2. **De MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Interventions

Monsieur Jacques DOURMERC

L'étude est beaucoup plus longue que prévue. Nous devrions l'avoir pour le prochain conseil davantage de précisions.

Vu les conditions sur ce terrain //risques de travaux à termes

Monsieur John STEIMER

Il y a de fortes contraintes sur ce terrain

Monsieur Olivier GUERRA

L'entreprise Mr BRICOLAGE est déjà intéressée par ce terrain

Intervention de Madame Maryse MOUYSSET

Que pourra-t-on en faire à l'avenir ?



Réponse

Peut-être un passage, peut être un complément pour s'agrandir – Aléa faible selon le PPRI – espace possible pour un bassin de rétention notamment.

Monsieur Jean-Clément CASSAN

Quels sont les prix pratiqués sur ces terrains ? à quels prix sont-ils vendus ?

Monsieur BRICOLAGE vendu il y a 30 ans

Monsieur Michel DUTECH

Le foncier est dans un contexte difficile mais dans une zone qui se développe énormément

Monsieur John STEIMER

Idéal pour la CC opération blanche – à 5€ paraît jouable de faire l'opération blanche

Madame Marie-Claude PIQUEMAL – DOUMENG

Le prix proposé est de 15 000€ pour l'ensemble des parcelles concernées

■ **Arrivée**

Monsieur Frédéric MIGEON

■ **Départs**

Madame Valérie GRAFEUILLE-ROUDET

Monsieur Olivier GUERRA

32. Convention d'honoraires pour l'expertise de la couverture du centre de loisirs de Villefranche de Lauragais

Continuant la séance, Monsieur le Président informe le conseil communautaire que la toiture du centre de loisirs de Villefranche de Lauragais est endommagée : infiltrations d'eau.

Malgré diverses interventions effectuées par les entreprises en charge de l'ouvrage la situation perdure.

En ce sens, et afin de pouvoir solliciter l'assurance décennale dans les meilleurs délais, il convient de dépêcher et résoudre rapidement la situation, en effectuant une expertise préliminaire. Cette dernière permettra de définir quelle entreprise devra prendre en charge lesdits travaux. Dans le cadre de cette expertise préliminaire un rapport sera établi.

Les missions de l'expertise préliminaire sont définies comme suit :

- Se rendre sur les lieux
- Procéder à l'examen de la couverture et dire si elle présente les désordres invoqués par le demandeur
- Dans l'affirmative en indiquer la nature et l'étendue en précisant s'ils peuvent compromettre la stabilité de l'ouvrage ou le rendre impropre à l'usage auquel il est destiné en affectant dans l'un de ses éléments constitutifs ou l'un de ses éléments d'équipement
- Dire quels sont les causes de ces désordres en précisant s'ils sont imputables à une erreur de conception, à une faute d'exécution, à la mauvaise qualité des matériaux mis en œuvre, à une mauvaise utilisation, à un défaut d'entretien ou à une autre cause qui sera indiqué.

Dans le cadre de cette expertise préliminaire il convient de signer une convention d'honoraires pour une expertise privée.

L'association *IRIS sis Souleilla de Piguet 11 420 Belpech* a été établi

Monsieur le Président demande au conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à signer la convention d'honoraires pour l'expertise de la couverture du centre de loisirs de Villefranche de Lauragais

Le Conseil de Communauté,

Où l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

1. **D'AUTORISER** le Président à signer la convention d'honoraires pour l'expertise de la couverture du centre de loisirs de Villefranche de Lauragais
2. **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire
3. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Intervention

Le montant de la mission est de 994.38€

Cette expertise préalable ouvre droit à prise en charge par l'assurance.

Monsieur John STEIMER :

N'y a-t-il pas de décennale ?

33. Convention de maîtrise d'ouvrage désignée / projet COCAGNE NAILLOUX

Continuant la séance, Monsieur le président rappelle la délibération DL2017_049 relative au projet Cocagne.

Il rappelle également que l'ATD avait assisté la communauté de communes de CoLaurSud concernant le montage juridique de ce projet en mai 2016.

Pour rappel ce projet se monte en deux phases :

- L'acquisition par la communauté de communes (aujourd'hui Terres du Lauragais) et par la commune (Nailloux) au prorata de leurs besoins respectifs d'un plateau non aménagé situé au rez de chaussée d'un immeuble collectif à usage d'habitation que doit construire cité jardin
- La prise en charge par chaque collectivité des aménagements intérieurs afin d'y réaliser pour la communauté de communes le pôle de proximité et pour la communes, une salle de réunion des bureaux et le local de la poste.

La phase de construction par Cité Jardin est en cours et avec une finalisation de l'acquisition courant 2018.

Actuellement le projet en est au stade du choix du maître d'œuvre pour la réalisation des travaux d'aménagements intérieurs pour laquelle il est prévu que la communauté de communes se charge, dans le cadre d'une maîtrise d'ouvrage désignée, de réaliser l'ensemble des aménagements intérieurs et remette à l'issue des travaux ceux revenant à la commune de Nailloux.

Monsieur le Président aux membres du conseil communautaire de bien vouloir l'autoriser à signer la convention de maîtrise d'ouvrage désignée relative à ce projet.

Le Conseil de Communauté,

Oui l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, à l'unanimité :

- 1. D'AUTORISER** Monsieur le président à signer la convention de maîtrise d'ouvrage désignée (ci-annexée) avec la commune de Nailloux relative à la réalisation des aménagements intérieurs du projet Cocagne.
- 2. DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire
- 3. D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité

Intervention

Monsieur Jean –Clément CASSAN

Le portage n'aurait pas pu être assumé par Cité jardin ?



Réponse

Il y a 2 phases imposées par le projet (acquisition puis aménagements intérieurs) Le montage juridique est encore à l'étude avec Cité Jardin.

34. Pool routier –Lac de la Thésauque

Monsieur le Président rappelle les aménagements du lac de la Thésauque réalisés en fin d'année 2016 qui comprenaient notamment la réalisation d'une aire de stationnement de 130 places.

Cette réalisation prévoyait des travaux de purges de matériau suite à la présence d'une mare existante. Cependant lors de ces travaux, il a été nécessaire d'effectuer d'autres purges afin d'assurer une portance conforme de la plateforme.

Il rappelle également la délibération 147/2016 du 18 octobre 2016 relative au transfert de subvention entre la commune de Monestrol et la commune de Mauvaisin

Suite à la commission voirie du 23 mai 2017, il a été acté que le reliquat des travaux pour la création de l'aire de stationnement du lac de la Thésauque, soit 12 000 € HT, sera réparti entre les 9 communes (à l'exception de la commune de Monestrol) constituant l'Ex Coloursud

Lac de la Thésauque - Financement reliquat travaux aire de stationnement

Montant de la participation au prorata du montant programmé des travaux par commune

Communes	Montant HT du Pool Routier	%	Subvention HT du CD	Montant HT participation travaux purges parking au prorata	MVT DE TRAVAUX	NOUVEAU MONTANT DE TRAVAUX	MVT DE SUBVENTION	SUBVENTION ACCORDEE APRES TRANSFERT
		Subvention CD						
Aignes	50 575,00 €	70,00%	35 402,50 €	1 046,58 €	_1046,58	49 528,42 €	-732,61 €	34 669,89 €
Caignac	31 218,00 €	68,75%	21 462,38 €	646,01 €	_646,01	30 571,99 €	-444,14 €	21 018,24 €
Calmont	151 500,00 €	58,75%	89 006,25 €	3 135,08 €	_3135,08	148 364,92 €	-1 841,86 €	87 164,39 €
Gibel	38 688,00 €	68,75%	26 598,00 €	800,59 €	_800,59	37 887,41 €	-550,41 €	26 047,59 €
Mauvaisin	28 742,00 €	68,75%	19 760,13 €	594,77 €	_594,77	28 147,23 €	-408,91 €	19 351,22 €
Monestrol	0,00 €	68,75%	0,00 €	0,00 €	0,00 €			
Montgey	44 525,00 €	68,75%	30 610,94 €	921,38 €	11 078,61 €	55 603,61 €	7 616,54 €	38 227,48 €
Nailloux	165 867,00 €	58,75%	97 446,86 €	3 432,38 €	_3432,38	162 434,62 €	-2 016,52 €	95 430,34 €
Saint Lé	50 995,00 €	58,75%	29 959,56 €	1 055,27 €	_1055,27	49 939,73 €	-619,97 €	29 339,59 €
Seyre	17 780,00 €	68,75%	12 223,75 €	367,93 €	_367,93	17 412,07 €	-252,95 €	11 970,80 €
Total	579 890,00 €		Total	12 000,00 €				

Monsieur le Président demande au Conseil de Communauté de bien vouloir se prononcer sur :

- La répartition des dépenses relatives à cette opération
- Le transfert de subvention vers la commune de Montgeard

Et de l'autoriser à solliciter Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la validation de cette opération.

Le Conseil de Communauté,

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, DECIDE, avec 60 vote pour et 2 abstentions :

1. **D'ACCEPTER** la répartition des dépenses relatives au reliquat des travaux pour la création de l'aire de stationnement du lac de la Thésauque, le tout dans les termes décrits ci-dessus.
2. **D'ACCEPTER** le transfert de subvention vers la commune de Montgeard, le tout dans les termes décrits ci-dessus.
3. **DE L'AUTORISER,** à solliciter Monsieur le Président du Conseil départemental de la Haute-Garonne pour la validation de cette opération le tout comme détaillé ci-dessus.
4. **DE MANDATER** Monsieur le Président pour signer toutes pièces nécessaires à cette affaire,
5. **D'ADRESSER** une ampliation de la présente à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour le contrôle de sa légalité.

■ **Information concernant le départ de Thomas DIGARD – Responsable de département « Patrimoine-Bâtiment »**

Comment ça se passe pour les travaux voirie en cours dans les communes ?

Stéphane AMARGIER responsable département voirie prend le relais

■ **Rappel courrier Président** – vivacité pour rythmes scolaires et point d'étape
Programme étude / Diagnostic petite enfance et enfance jeunesse

■ **Démission Monsieur Michel DUTECH** en tant que Maire de la commune de Nailloux.
Monsieur DUTECH reste conseiller municipal et conseiller communautaire.

Madame Lyson GLEYES prend le relais en tant que MAIRE DE NAILLOUX

■ **Inauguration**

MSAP Nailloux : Lundi 30 octobre 2017 – **REPORTÉE au 1^{er} décembre à 15h00**

■ **Départ**

Monsieur Jean-François PAGES

■ **Actions à faire par les communes (rappel tableau de synthèse)**

- Délibération suite rapport saisine CT CDG31 service commun d'urbanisme
- Délibérations Aurin, Bourg Saint Bernard, Préserville, et Tarabel (révision libre des AC)
- Délibérations concordantes / transfert de propriété ZA Hers sud
- Délibération 10 communes concernées par le lac de la Thésauque
- Délibérations concordantes EAU
- Sollicitations / diagnostic

■ **CIID – envoyé par mail le 12/10/2017 à 16h51**

Mesdames, Messieurs les membres de la CIID

Selon un courrier reçu des services de la DRFIP, les CIID disposent jusqu'au 16 octobre 2017 pour faire des propositions de modification ou de suppression sur les coefficients de localisation publiés en juin 2016 ou de création. Si la commission n'a pas formulé d'avis elle est réputée ne pas avoir fait de proposition de modification sur les coefficients de localisation.

La révision des valeurs locatives des locaux professionnels est entrée en application au 1^{er} janvier 2017.

Conformément à l'article 48 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances, la première année de taxation sur la base des valeurs locatives révisée aura lieu :

- en 2017 en matière de taxe foncière, de taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de cotisation foncière des entreprises

- en 2018 en matière de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

De plus, les services de la DRFIP ont arrêté la diffusion des "listes 41" permettant de visualiser les modifications des bases locatives des locaux professionnels

Il est donc aujourd'hui très délicat de calculer l'impact d'une modification ou de la suppression des coefficients de localisation car nous ne disposons pas des bases locatives des établissements (ni actuelles, ni issues de la réforme)

C'est pourquoi, il vous est proposé de ne pas nous prononcer cette année
Ainsi, la commission sera réputée ne pas avoir fait de proposition de modification sur les coefficients de localisation
Vous trouverez ci joint un document explicatif de ces éléments

■ CIID : Madame DAYMIER

« Bonjour,

En réponse à votre courriel du 11 octobre 2017 relatif à la situation de Madame DAYMIER conseiller municipal de la commune de CARAMAN au regard de la CIID "Terres du Lauragais", bien que celle-ci ai démissionné de ses fonctions au sein du conseil communautaire. J'ai l'honneur de vous préciser que l'article 1650 A du CGI dispose que les commissaires qui composent les CIID sont désignés par le directeur départemental des finances publiques sur une liste de contribuables dressée par l'organe délibérant de l'EPCI sur proposition de ses communes membres.

Madame DAYMIER ayant été proposée par la commune de CARAMAN et désignée par le DDFIP lors de la création de la CIID " Terres du Lauragais " par délibération DL 2017 063 du 28 février 2017 peut continuer à siéger au sein de la CIID, la durée du mandat des membres de la commission est la même que celle de l'organe délibérant de l'EPCI »

■ Taxe de séjour

Suite à la fusion des intercommunalités, la compétence « taxe de séjour » sera harmonisée au 1er janvier 2018 à l'échelle des terres du lauragais et le montant journalier revalorisé en vue de la promotion touristique du nouveau territoire. Cela impliquera plus de 100 hébergements contre 25 aujourd'hui, ce qui impose une meilleure gestion. Dans cet objectif, les élus ont décidé de faire appel à un prestataire extérieur chargé de mettre en œuvre une plateforme numérique de collecte. Cet outil de gestion mais aussi statistique permettra non seulement d'optimiser le montant de la recette mais aussi d'avoir une meilleure connaissance de la fréquentation touristique du territoire. Il permettra par ailleurs à la collectivité de réduire son coût de personnel dans le traitement de la taxe. Parmi les 3 prestataires sollicités pour assurer ce service, l'offre proposée par Nouveaux Territoires (la mise en œuvre et le suivi de projet) s'est distinguée par une offre complète sur les points techniques, administratifs, et juridiques plus adaptée aux besoins exprimés par la collectivité.

Comparatif des offres tarifaires

	ALOA	3D OUEST	NOUVEAUX TERRITOIRES
Coût mise en œuvre	3 530 HT	5 200 HT	3 000 HT
	Acquisition logiciel	Acquisition logiciel	Plateforme software : accès internet (logiciel full web)

pris en charge par l'OT (en déduction de la dotation 2018 versée par l'intercommunalité)

MISE EN OEUVRE	<u>Aloa</u>	3d ouest	Nouveaux territoires
Documents administratifs réglementaires	Option	Option	✓
Conduite de projet	Option	✓	✓
Site web présentation taxe	Option	Option	✓
Guide télé-déclaration	Option	Option	✓
Guide facturation taxe	Option	Option	✓
Paiement CB par tipi régie	Option	Option	✓
Mise en place solution de base	Option	✓	✓
Préparation base de données hébergeurs	Option	✓	✓
Gestion ouverture service hébergeurs	Option	Option	✓
Communication hébergeurs	Option	Option	✓

■ Monsieur Gilbert HEBARD

30 novembre à Revel – 6 décembre à Villefranche 19h au foyer rural – bilan du mandat sur les actions menées sur le conseil départemental – invitation

■ Monsieur François CALMEIN

Gymnase de CARAMAN – Pb demande de refaire les lignes aux sol – à voir si possible à faire en régie ? pour éviter des coûts

■ Demande d'avoir tous les comptes rendus

à informer dès que la plateforme